

Politique de sélection des intermédiaires financiers

I. Contexte et objectif du document

La directive européenne sur les Marchés d'instruments financiers (MIF) instaure des standards de protection des investisseurs. Le présent document décrit la politique d'exécution et de sélection des intermédiaires financiers de Rivage Investment SAS applicable aux ordres passés pour le compte d'une prestation fournie au client.

La directive MIF impose d'établir et de mettre en place une politique d'exécution des ordres qui respecte au mieux les intérêts du client, dans les cas suivants :

- lorsque les ordres sont transmis à une partie tierce pour exécution dans le cadre de la gestion mise en œuvre et selon les termes des prospectus et mandats de gestion conclus avec les clients ;
- lorsque des ordres sont directement exécutés par Rivage Investment

II. Cadre général

Au titre de son activité de gestion de mandats et d'OPC, Rivage Investment met en œuvre :

- une politique de sélection pour chaque classe d'instruments financiers des Intermédiaires en charge de l'exécution des ordres, principe de « Meilleure Sélection » ;
- une politique d'exécution sur les autres instruments financiers et les opérations de gré à gré, principe de « Meilleure Exécution ».

III. Principe de « Meilleure Sélection »

Les prestataires de services d'investissement sont soumis à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients pour l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement relatives aux portefeuilles. Dans ce cadre, Rivage Investment a mis en place un processus rigoureux de sélection et de suivi de ses prestataires et intermédiaires au travers d'une procédure dédiée. Rivage Investment réexamine annuellement la performance des intermédiaires ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres conformément à la réglementation en vigueur afin de s'assurer du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres transmis.

Cette politique a pour priorité dans le choix des intermédiaires de tenir compte de :

- leur qualité ;
- leur spécialisation sur une activité particulière ou une zone géographique ;
- leur faculté à traiter au mieux les ordres en fonction des facteurs suivants : le prix d'exécution de l'instrument financier, le coût global de traitement de l'ordre, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution, le lieu d'exécution, la taille de l'ordre, la nature de l'ordre, toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Elle s'applique aux titres financiers admis aux négociations sur les marchés réglementés et à toutes les catégories de clients.

Rivage Investment transmettra et placera les ordres clients auprès de courtiers et intermédiaires en vue de leur exécution, sans avoir connaissance du lieu d'exécution final effectivement retenu.

En effet, les courtiers et intermédiaires ont parfois le choix d'exécuter les ordres sur des marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation (SMN), auprès d'internalisateurs systématiques ou pour compte propre. De ce fait, Rivage Investment autorise expressément ses courtiers et intermédiaires à intervenir sur ces différents lieux d'exécution.

Dans les cas où les ordres sont transmis auprès d'une partie tierce (prestataire) pour exécution, soit Rivage Investment détermine elle-même le lieu d'exécution final et en informe la partie tierce, soit Rivage Investment s'assure que la partie tierce dispose de moyens adéquats pour déterminer ce lieu d'exécution permettant de satisfaire l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Dans le cas où Rivage Investment détermine elle-même le lieu d'exécution final, ceci constitue une instruction spécifique pour le prestataire.

IV. Principe de « Meilleure Exécution »

Pour l'exécution des opérations sur les autres instruments financiers et les opérations de gré à gré, Rivage Investment prend en considération les différents critères :

- prix d'exécution,
- coût, rapidité d'exécution,
- probabilité d'exécution,
- nature de l'instrument financier,
- taille de l'ordre,
- nature de l'ordre,
- le teneur de marché vers lequel cet ordre peut être acheminé.

Pour les clients non professionnels, le critère du prix total d'exécution sera toujours le critère privilégié. Pour les clients professionnels, ces critères sont adaptés au type d'instrument financier concernés.

Les lieux d'exécution peuvent être notamment : des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN), des internalisateurs systématiques, d'autres teneurs de marché, des courtiers ou des contreparties pour compte propre. De ce fait, Rivage Investment demande expressément à ses clients la possibilité de faire exécuter ses ordres en dehors de marchés réglementés ou de SMN.

V. Ordres groupés

Rivage Investment se réserve la possibilité de regrouper des ordres portant sur différents portefeuilles ou clients, en vue d'une transmission groupée à un prestataire ou directement une exécution commune : ce regroupement sera notamment effectué chaque fois qu'il est probable qu'il permette d'améliorer la qualité de l'exécution obtenue.

Si un ordre groupé n'est exécuté que partiellement, des règles et/ou des clés de répartition prédéfinies seront appliquées, permettant de minimiser les effets préjudiciables à un client ou un portefeuille donné. Afin d'assurer un traitement juste et équitable, en aucun cas un portefeuille ne doit être privilégié par rapport à un autre par une opération prohibée de réaffectation suite à l'exécution.

VI. Modalités de revue de la politique d'exécution

La présente politique d'exécution fera l'objet d'une revue annuelle ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres conformément à la réglementation en vigueur afin de s'assurer que les services offerts aux clients de Rivage Investment répondent le mieux possible à leurs intérêts.

Ainsi périodiquement la liste des intermédiaires financiers sélectionnés pourra faire l'objet de mise à jour régulière et le poids relatifs des critères d'exécution pourra être mis à jour en fonction de l'évolution des marchés financiers.

VII. Responsabilité de Rivage Investment

La politique de meilleure exécution – sélection énoncée dans le présent document s'applique dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne saurait constituer une obligation de résultat.

En cas de circonstances de « force majeure », de fortes perturbations indépendantes de la volonté de Rivage Investment et/ou de ses intermédiaires financiers, la responsabilité de Rivage Investment ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres ne s'avèrent pas optimales. En effet, dans de tels cas, Rivage Investment pourra, dans le but de rechercher la meilleure exécution, considérer d'autres critères, comme la probabilité d'exécution ou la rapidité d'exécution.

De même, la responsabilité de Rivage Investment ne pourra être engagée lors d'exécution d'instructions client spécifiques.